

Fiche juridique sur les violences sexistes et sexuelles

La liberté d'expression

Les fondements

Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

«La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.»

Article 10 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

«Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.»

Conseil constitutionnel, décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012 :

«la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (...)»

Définition du principe

La liberté d'expression est une liberté fondamentale qui a valeur constitutionnelle (elle prime sur les conventions internationales, les lois, les règlements, les arrêtés, etc). Cette liberté vise à garantir le droit d'exprimer son opinion sans risquer d'être inquiété e par les autorités.

Les limites

Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

«La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.»

La limite d'une liberté est qu'elle s'arrête où commence celle des autres. Ainsi, la liberté d'expression va être limitée par d'autres grands principes comme le droit à une vie privée et familiale ou encore le principe de présomption d'innocence.

De plus, comme a pu le rappeler le Conseil constitutionnel, les atteintes à la liberté d'expression sont possibles lorsqu'elles sont «nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi». Ce qui va notamment justifier les infractions de diffamation ou de dénonciation calomnieuse.

La présomption d'innocence

Les fondements

Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

«Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable».

Article 6 CEDH §2:

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».

Article 9-1 Code civil:

«Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.»

Article préliminaire procédure pénale:

«III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.»

Définition du principe

Ce principe fonde l'idée que c'est au ministère public de prouver la culpabilité d'une personne mise en cause et non pas à cette dernière de prouver son innocence. La charge de la preuve est à la partie en demande lors du procès.

Une atteinte à la présomption d'innocence consiste en le fait d'affirmer publiquement la culpabilité d'une personne mise en cause, **au stade de l'enquête et de l'instruction**, en l'absence de condamnation. La présomption d'innocence c'est le **droit de ne pas être présenté comme coupable**.

Cependant, lorsqu'une personne est mise en examen, c'est qu'il existe des indices graves et concordants à son encontre. Ainsi la personne n'est ni coupable, ni totalement innocente c'est pourquoi on parle parfois de «zone grise». Il est possible par exemple d'être détenu-e dans une maison d'arrêt en détention provisoire dans l'attente d'un procès tout en bénéficiant de la présomption d'innocence.

Confrontation des deux principes

Le respect de la présomption d'innocence limite la liberté d'expression dans certains cas déterminés. Il convient en effet de rappeler que la présomption d'innocence s'inscrit dans un contexte très précis d'une personne mise en cause au stade de l'enquête et de l'instruction.

La liberté d'expression va être limitée à travers des infractions prévues par la loi :

- La diffamation (article 32 L. 29 juillet 1881);
- La dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal);
- La violation du secret d'enquête (article 11 du Code de procédure pénale).

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme a dégagé des exceptions où l'atteinte à la liberté d'expression est trop grande et donc il n'y aura pas de condamnation. C'est notamment pour cela qu'il existe des exceptions qui vont faire primer la liberté d'expression (exemple : l'exception de bonne foi pour exonérer sa responsabilité en matière de diffamation). Lorsque la personne désignée comme coupable n'est pas mise en examen, la diffamation et la dénonciation calomnieuse vont aussi s'appliquer pour limiter les atteintes à son honneur et sa considération.





HF Bretagne

Maison Héloïse 13 rue de Redon 35000 Rennes Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de l'association HF Bretagne durant son Master 2 Droits des personnes vulnérables

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles. L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.